



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé

30 JUIN 2020

Mairie de SAIZERAIS


Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 29/06/2020

autorisant la société R.T.E S.T.H à déroger aux règles de survol en vol à vue de jour
du 20 au 24 juillet, du 2 au 6 novembre et du 23 au 27 novembre 2020
au-dessus des communes de BAYON, CHAMPIGNEULLES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CUSTINES,
DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, FOUG, FROUARD,
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LEYR, NANCY, NEUVES-MAISONS, POMPEY, SAIZERAIS, SEICHAMPS,
TOUL et VARANGEVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-aerien@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 autorisant la société R.T.E S.T.H à déroger aux règles de survol en vol à vue de jour du 16 au 23 mars, du 20 au 24 juillet, du 2 au 6 novembre et du 23 au 27 novembre 2020 ;

VU le courriel du 16 juin 2020 de Mme Magali BERGUES, assistante technique et aéronautique de la société R.T.E S.T.H sollicitant l'ajout de l'aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HOMF dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 susvisé ;

VU le courriel du 17 juin 2020 de M. Nicolas FERNANDEZ, inspecteur de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sollicitant une nouvelle demande d'autorisation de survol en travail aérien ;

VU la nouvelle demande d'autorisation en date du 17 juin 2020 de M. Daniel CLOS, responsable du pôle exploitation aérienne pour la société R.T.E S.T.H, sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50 146, à Avignon (84918), pour déroger aux règles de survol dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 16 au 23 mars, du 20 au 24 juillet, du 2 au 6 novembre et du 23 au 27 novembre 2020 en vol à vue de jour ;

VU l'avis du 23 juin 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis du 22 juin 2020 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire de l'arrêté du 26 février 2020 susvisé ; qu'il convient d'abroger l'arrêté précité pour le remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 26 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 2

La société R.T.E S.T.H est autorisée, du 20 au 24 juillet, du 2 au 6 novembre et du 23 au 27 novembre 2020, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, en régime de vol à vue de jour afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- BAYON
- CHAMPIGNEULLES
- CIREY-SUR-VEZOUZE
- CUSTINES
- DIEULOUARD
- DOMBASLE-SUR-MEURTHE
- ECROUVES

- ESSEY-LES-NANCY
- FOUG
- FROUARD
- LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- LEYR
- NANCY
- NEUVES-MAISONS
- POMPEY
- SAIZERAI
- SEICHAMPS
- TOUL
- VARANGEVILLE

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n° A.1, A.2 et B.1), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande,
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit: hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO etc...

Article 3

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 4

Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 5

La société R.T.E S.T.H avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6

Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Daniel CLOS pour la société R.T.E S.T.H, et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets des arrondissements de LUNEVILLE et TOUL,
- MM. les Maires de BAYON, CHAMPIGNEULLES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CUSTINES, DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, FOUG, FROUARD, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LEYR, NANCY, NEUVES-MAISONS, POMPEY, SAIZERAIS, SEICHAMPS, TOUL et VARANGEVILLE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Nancy, le 29/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Érignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-aerien@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par le pilote cité dans le dossier de demande du 17/062020, à savoir **M. Christophe GRASSET**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS** et de 3 aéronefs de type **EC 135 T3** immatriculés **F-HSRV, F-HHTB et F-HOMF**.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE
Vo pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 29 JUIN 2020

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pour le préfet,
le directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet,
le directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE
Vo pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet,
le directeur des sécurités


Bertrand MERCIER

